



LA SEMAINE DU SAIPER :

23 JANVIER 2023

contact@saiper.net

BONNE RENTREE 2023 A TOUS

APPEL A LA GREVE ET A LA MANIFESTATION LE 31 JANVIER 2023

Cette réforme des retraites est injuste et dissimule son véritable objectif :

Vouloir augmenter la richesse produite en allongeant la période travaillée par les salariés et augmenter le volume perçu de cotisations sur le travail.

Il s'agit seulement d'accroître les ressources publiques, en réalisant des économies rapidement. Le poids de cette réforme serait concentré principalement sur les personnes proches du départ en retraite.

Les conséquences d'un recul de l'âge légal se traduiraient principalement par un accroissement des périodes de précarité.

MOUVEMENT INTER : VÉRIFICATION DE BARÈME

Vous avez la possibilité de consulter votre barème retenu par l'administration sur Siam du **17 au 31 janvier 2023**.

L'affichage définitif des barèmes sur Siam est prévu **le 6 février 2023**.

Pendant la durée de la consultation des barèmes, vous pouvez :

- demander la correction de votre barème
- apporter de nouvelles pièces justificatives

Ce temps de la vérification des barèmes est crucial car une petite erreur de barème peut avoir de graves conséquences sur les résultats de votre participation au mouvement. Or, que vous ayez oublié de fournir une pièce justificative ou que l'administration ait fait un mauvais calcul, vous n'êtes pas à l'abri d'un barème erroné.

Situation particulière : pour toute demande de participation ou modification tardives pour le mouvement interdépartemental 2023, vous avez jusqu'au 16 janvier 2023 pour compléter un formulaire spécifique et le transmettre.

FORFAIT « MOBILITÉS DURABLES » : NOUVEAUTÉS ET DEMANDES POSSIBLES JUSQU'AU 31 JANVIER 2023

Les modalités relatives au forfait « Mobilités durables » ont été modifiées.

Il est devenu accessible aux agents stagiaires, titulaires, contractuels, AED et AESH.

Le Décret 2020-543 (version au 16/12/202 en lien) a été modifié par le décret 2022-1562 et l'arrêté indiquant montants et conditions a été publié.

Nombre de jours

À partir du 1^{er} janvier 2022, un **minimum de 30 jours par an** d'utilisation d'un ou plusieurs moyens de transport éligibles est nécessaire **au lieu de 100 jours auparavant.**

Montant

À partir du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel est porté à :

100 € pour une utilisation entre 30 et 59 jours

200 € pour une utilisation entre 60 et 99 jours

300 € pour une utilisation d'au moins 100 jours

Demande

La demande est à déposer avant le **31 janvier 2023** pour les déplacements effectués pendant l'année 2022.

Une déclaration sur l'honneur certifiant le nombre de jours d'utilisation d'un ou plusieurs des moyens de transport éligibles est suffisante. L'employeur demandera un justificatif pour le covoiturage.

Les autres modes peuvent faire l'objet d'un contrôle.

Inutile de déposer à nouveau votre dossier si vous l'avez déjà fait avant le 31 décembre 2022. Votre demande sera mise à jour automatiquement.

Le décret modifiant les conditions étant paru le 13 décembre, le délai de demande du forfait mobilité est repoussé au 31 JANVIER 2023.

Moyens de transport éligibles

Depuis la création du forfait en 2020, seuls étaient pris en compte les déplacements à vélo et le covoiturage.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, sont également pris en compte :

Les engins de déplacement personnel motorisés : trottinette électrique, monoroue, hoverboard, gyropode...

- L'utilisation de services de mobilité partagée
- Les services d'autopartage

Cumul avec une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement

Depuis 2010, les abonnements des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo sont remboursés partiellement par l'employeur.

À partir du 1^{er} septembre 2022, ce remboursement devient cumulable avec le forfait *Mobilités durables*, à condition que cette demande ne concerne pas le même abonnement.

RÉMUNÉRATION DES AESH

Des avancées arrachées dans la dernière ligne droite

Après des échanges débutés il y a plus d'un an et une bien trop longue pause, le ministère a enfin fait des propositions concrètes au mois de juin 2021. C'est sur la base de la création d'une grille indiciaire avec un avancement automatique que les discussions se sont poursuivies jusqu'en comité technique ministériel le 21 juillet.

Ces travaux ont permis d'obtenir une grille améliorée avec des paliers automatiques tous les 3 ans, un classement dans cette grille selon 3 paliers avec une reprise complète de l'ancienneté pour les CDI et une application au 1^{er} septembre 2021 plutôt qu'au 1^{er} janvier 2022.

Une clause garantit que la rémunération ne pourra être inférieure au Smic.

Les trois paliers de repositionnement

- premier CDD : indice majoré 335
- deuxième CDD : indice majoré 345
- CDI : indice majoré 355 (ou indices suivants selon l'ancienneté en CDI)

Lors du reclassement, l'ancienneté du contrat détenu sera conservée. Par exemple, une AESH en CDD depuis le 1^{er} septembre 2019 sera reclassée au 1^{er} échelon avec 2 ans d'ancienneté : elle passera donc au 2^e échelon au 1^{er} septembre 2022. Les personnels qui seraient rémunérés à un indice supérieur à celui prévu par la grille conserveront à titre individuel leur indice jusqu'à ce qu'ils soient avancés à un échelon avec un indice supérieur.

La reprise d'ancienneté prendra en compte tous les contrats d'AESH-APSH mais pas les autres contrats d'accompagnement (CUI ou PEC) ou de droit public (AED avec missions d'accompagnement) .

C'est un choix budgétaire injuste, notamment pour les personnels qui exerçaient avant la création du contrat AESH. En effet, de nombreuses personnes ayant débuté comme auxiliaires de vie scolaire (AVS) ou comme accompagnants de personnel en situation de handicap (APSH) ne pourront pas faire valoir toute leur ancienneté.

Après la publication officielle des textes, le SE-Unsa accompagnera les personnels concernés pour l'estimation des gains individuels et les projections pour leurs changements d'échelon.

AESH : INDEMNITÉS REP ET REP+

L'arrêté du 8 décembre 2022 modifie le décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP/REP

Ainsi depuis le 1er janvier 2023, les AESH sont éligibles aux versements des indemnités REP/REP+.

	AESH*	Autres personnels
Indemnité REP+	271,91 € brut/mois	426,17 € brut/mois
Part modulable REP+	jusqu'à 448 € brut	jusqu'à 702 € brut
Indemnité REP	92,17 € brut/mois	144,50 € brut/mois

**collègue à temps plein et effectuant l'ensemble de ses accompagnements au sein d'établissements appartenant au réseau d'éducation prioritaire*

Conditions d'éligibilité :

Réaliser l'accompagnement d'un élève en situation de handicap au sein d'un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire ou réseau prioritaire renforcé (REP ou REP+)

Modalités de versement :

Cette indemnité est versée chaque mois, sauf pour la part modulable, qui est perçue en un seul versement, en fin d'année scolaire.

L'indemnité est proratisée en tenant compte de :

– la **quotité de travail** du contrat de l'AESH

et

– du **temps réalisé au sein d'un établissement en éducation prioritaire (REP/REP +)**

Part modulable :

Elle est versée en fin d'année selon trois taux. Le montant est fixé par le recteur d'académie, sur la base d'une évaluation réalisée par école ou établissement. Tous les agents éligibles d'un même établissement perçoivent le même montant.